



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Guide des aides aux librairies à l'échelle communale et intercommunale

Direction générale des médias
et des industries culturelles



**Guide des aides
aux librairies
à l'échelle communale
et intercommunale**

Maillons essentiels de la chaîne du livre et vecteurs de diversité culturelle, les librairies contribuent à l'accès du plus grand nombre à la création et au patrimoine littéraires français sur l'ensemble du territoire.

Par leur engagement, les libraires accompagnent les lecteurs, favorisent la découverte de nouveaux auteurs, la diversité des éditeurs et des titres offerts. Ils créent et animent des espaces de vie et d'échanges que de nombreux élus ont à cœur de valoriser.

Partenaires des associations, des écoles, des bibliothèques, des théâtres, des cinémas ou encore de festivals, les librairies représentent un atout majeur pour l'attractivité des villes et l'emploi local. Par leur singularité, elles participent à la diversité commerciale et à l'identité propre des centres-villes.

En dépit du contexte difficile engendré par la pandémie de la COVID-19, les librairies ont fait preuve d'une grande résilience. L'attachement du public à la lecture, démontré par le mouvement citoyen à leur réouverture, ainsi que le soutien de l'ensemble des acteurs publics ont contribué au maintien de leur activité économique et à leur préservation. Démarche plus forte encore,

la reconnaissance du commerce de livres comme « essentiel » à la suite de la pandémie a renforcé le désir de nombreux élus de pouvoir mieux les soutenir et les accompagner sur le long terme.

La France est l'un des pays où le nombre de librairies est le plus important au monde, avec plus de 3 500 librairies sur l'ensemble du territoire, dans les grandes métropoles mais également dans les villes petites et moyennes et dans de nombreux bourgs et villages.

Prenant en compte les dispositions nouvelles de la loi dite « Darcos » du 30 décembre 2021, le ministère de la Culture et le Syndicat de la librairie française (SLF) ont élaboré ce guide pour faciliter la connaissance et la prise en compte des mesures de soutien et d'accompagnement des librairies qui existent et qui peuvent être mises en œuvre à l'échelle communale et intercommunale. Il vise ainsi à donner à chacun d'entre vous, élus et responsables de services administratifs, une vision claire et synthétique des nombreux outils qui peuvent vous permettre de renforcer encore l'attractivité des villes et la diffusion culturelle au travers du rôle joué par les librairies.



Sommaire



1. Un soutien par subventions directes	6
Quelles sont les conditions à respecter pour que les librairies puissent en bénéficier?	7
2. Un soutien par l'exonération de CET et l'abattement sur la taxe foncière	8
Exonérer de CET les librairies labellisées LIR	8
Exonérer de CET les autres librairies	9
L'abattement sur la taxe foncière	10
3. Un soutien par le renforcement de la coopération entre bibliothèques et librairies locales via les marchés publics	11
4. Les manifestations culturelles et les librairies	14

1. Un soutien par subventions directes

La loi du 30 décembre 2021 « visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs », dite « loi Darcos », a instauré **un nouveau dispositif permettant aux communes et à leurs groupements, sur le modèle des aides aux salles de cinéma, d'attribuer des subventions aux librairies indépendantes**, que celles-ci détiennent ou non le label « Librairie indépendante de référence » (LIR).

- Ces subventions peuvent être attribuées directement, sans nécessité de passer une convention avec la région.
- Grâce à ce dispositif, vous pouvez faciliter le maintien d'une offre culturelle de proximité de qualité, en particulier dans les communes petites et moyennes.

Quelles sont les conditions à respecter pour que les librairies puissent en bénéficier ?

Elles doivent, durant l'année qui précède le versement de la subvention :



Être un commerce ayant pour **objet principal la vente au détail de livres neufs**



Être une **petite ou moyenne entreprise (PME)**



Être **indépendante** : le capital de l'entreprise doit être détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques **ou** par une société étant elle-même une PME et n'étant pas sous franchise



Ne pas être sous franchise

Par année, **le montant de la subvention ne peut être supérieur à 20 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.**

Le décret d'application de la « loi Darcos » en date du 21 juin 2022 précise que la subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du dirigeant de l'entreprise dont relève l'établissement existant ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.

La subvention doit faire l'objet d'une **convention** conclue entre la librairie, d'une part, et la commune ou le groupement de communes, d'autre part. Cette convention fixe l'objet, le montant et les modalités de l'aide et, le cas échéant, les conditions auxquelles l'aide est consentie. Elle peut concerner aussi bien des projets de fonctionnement que d'investissement.

2. Un soutien par l'exonération de CET et l'abattement sur la taxe foncière

Exonérer de CET les librairies labellisées LIR

Le label « Librairie indépendante de référence » (LIR), créé en 2009, vise à distinguer des librairies pour la qualité de leur travail, sur la base de critères tels que l'offre de titres, la présence d'un personnel qualifié ou l'animation. Accordé pour une durée de 3 ans, il est attribué depuis 2020 par le préfet de région afin de rapprocher la prise de décision et les librairies.

Vous pouvez vous en saisir pour aider les librairies : toutes les collectivités territoriales peuvent en effet apporter un soutien fiscal aux librairies LIR, en votant l'exonération facultative de contribution économique territoriale (CET), prévue à l'article 1464 I du Code général des impôts.

Des modèles de délibération ainsi que la liste des librairies disposant du label LIR sur le territoire peuvent être obtenus auprès des directions régionales des affaires culturelles.

Attention : pour être valables, les décisions d'exonération des collectivités doivent être de portée générale, c'est-à-dire qu'elles doivent bénéficier à l'ensemble des librairies labellisées sur le territoire de la collectivité délibérante. Ces décisions ne doivent donc être ni nominatives, ni discriminatoires parmi l'ensemble des établissements labellisés.

Exonérer de CET les autres librairies

Depuis 2019, les collectivités ayant exonéré les librairies labellisées LIR de la CET ont la faculté d'exonérer également les librairies de leur territoire ne disposant pas de ce label (article 1464 I *bis* du Code général des impôts).

→ **Il vous est donc possible d'exonérer l'ensemble des autres librairies, dès lors qu'elles se trouvent dans l'une de ces deux situations :**



Les librairies qui ont reçu le label « Librairie de référence » (LR) : ce label permet de distinguer des librairies qui ne sont pas indépendantes, tout en réalisant un travail qualitatif exemplaire



Les librairies qui ne disposent pas du label LIR ou LR mais qui remplissent certains critères prévus par le Code général des impôts : entreprise de taille petite, moyenne ou intermédiaire, absence de franchise, accueil du public dans un local accessible, activité de vente de livres neufs majoritaire, etc.

Les collectivités doivent avoir voté au préalable l'exonération pour les librairies LIR; les deux délibérations peuvent être votées successivement au sein d'un même ordre du jour. Si la collectivité ne compte pas de librairie LIR sur son territoire et qu'elle souhaite exonérer des librairies qui n'ont pas le label LIR, elle peut voter l'exonération pour les librairies LIR, laquelle n'aura d'effet réel que lorsqu'une librairie recevra le label LIR, et voter l'exonération pour les librairies sans label LIR.



À noter : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), faisant partie de la CET, a été réduite de moitié en 2023 et sera prochainement supprimée. Sont actuellement redevables de cette cotisation les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et générant un chiffre d'affaires (CA) annuel hors taxe supérieur à 500 000 €. Il convient d'ajouter que les entreprises ayant un CA hors taxe supérieur à 152 500 € doivent seulement faire une déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés.

L'abattement sur la taxe foncière

Depuis le 1^{er} janvier 2019 (loi ELAN), les communes et les communautés ont la possibilité d'instaurer un abattement de 1 à 15 % sur la taxe foncière pour les commerces de proximité. Cet abattement concerne les locaux de moins de 400 m², non intégrés dans un ensemble commercial (galerie marchande ou centre commercial). La collectivité peut, le cas échéant, établir des taux d'abattement différenciés selon les zonages (abattement plus favorable en Opération de revitalisation du territoire, par exemple).

3. Un soutien par le renforcement de la coopération entre bibliothèques et librairies locales *via* les marchés publics

Les marchés publics de livres favorisent la coopération entre les bibliothèques et les librairies pour la promotion de la lecture et l'animation culturelle des territoires. Ils permettent également de consolider le chiffre d'affaires des librairies et, ainsi, de créer et pérenniser des emplois, maintenir un réseau dense de librairies et favoriser la diversité éditoriale.

Il s'agit donc d'un levier efficace dont vous pouvez vous saisir pour venir en soutien des librairies sur votre territoire, quel que soit le montant du marché.



**Marché supérieur
à 90 000 € HT**

Procédure avec publicité et mise en concurrence : les collectivités doivent définir des critères d'attribution du marché



**Marché inférieur
à 90 000 € HT**

Les collectivités ont la possibilité de recourir à une procédure de « gré à gré », sans publicité ni mise en concurrence



Pour un marché dont le montant est supérieur à 90 000 € HT (procédure avec publicité et mise en concurrence) : les collectivités doivent définir des critères d'attribution du marché qui lui permettront de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse. Outre le critère du prix qui doit toujours figurer parmi les critères d'évaluation des offres (même s'il est inopérant en raison de la loi sur le prix du livre qui conduit les fournisseurs à proposer les mêmes conditions financières pour la fourniture de livres), des **critères qualitatifs peuvent être utilement retenus tels que la capacité de conseil du fournisseur ou la composition du stock.**



Attention : par respect des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, la proximité géographique entre l'acheteur et le fournisseur ne peut être utilisée comme critère d'attribution.



Pour un marché dont le montant est inférieur à 90 000 € HT : les collectivités ont la possibilité de recourir à une procédure « de gré à gré », sans publicité ni mise en concurrence. Cette disposition facilite les contacts entre les librairies et les bibliothèques d'un même territoire, et génère un réel **allègement de la charge de travail pour l'acheteur**.



Attention : cette disposition ne s'applique que pour les achats de livres non scolaires. Le Code de la commande publique précise également que, lorsqu'elle en fait usage, la collectivité doit veiller à respecter les principes du Code de la commande publique et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.



À noter : que le montant du marché dépasse 90 000 euros hors taxes ou soit inférieur à ce montant, l'allotissement reste obligatoire. Il constitue d'ailleurs un outil permettant aux collectivités de diversifier leurs fournisseurs tout en soutenant plusieurs librairies sur le même territoire (par exemple, une librairie générale pour les lots dédiés à la littérature, une librairie spécialisée pour les lots jeunesse ou BD).

Pour davantage d'informations : consulter le *Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques* publié par le ministère de la Culture ou écrire à l'adresse dédiée marchesdelivres.sll@culture.gouv.fr

4. Les manifestations culturelles et les librairies

La vie littéraire désigne l'ensemble des actions qui ont pour objectif, à travers l'outil principal qu'est la rencontre avec les auteurs du livre (écrivains, traducteurs, illustrateurs, scénaristes et dessinateurs/coloristes BD...), de susciter l'envie de lire et la fréquentation du livre. Ces actions peuvent être à l'initiative de la collectivité, d'associations ou d'opérateurs nationaux (comme, par exemple, *Partir en livre*, organisé par le Centre national du livre au mois de juin).

De telles manifestations se tiennent probablement sur votre territoire. Parce qu'elles mobilisent l'ensemble de la chaîne du livre, les soutenir peut aussi représenter un soutien indirect aux librairies locales.

En effet, les libraires peuvent être associés à la programmation, assurer la vente des ouvrages des auteurs présents sur la manifestation, mais également proposer dans leur librairie, en amont de la manifestation, des tables thématiques, ou encore profiter de la présence des auteurs pour les inviter *in situ* pour des rencontres et débats dans la librairie.

Les manifestations littéraires représentent pour les librairies à la fois une opportunité économique (elles assurent sur place la commande, la gestion et la vente des livres des auteurs présents) et une manière de s'engager dans la vie culturelle locale.

Réalisation : Transfaire
contact@transfaire.com

Achevé d'imprimer : novembre 2023

© Ministère de la Culture, 2023

Généralistes ou spécialisées (bande dessinée, jeunesse, art...), les librairies concourent à la diffusion de la culture, au développement de la lecture et à l'animation des territoires. Bien que la vente en ligne et la grande distribution aient connu un essor important, les librairies demeurent un circuit essentiel de vente de livres en France, dont la singularité et l'utilité reposent sur l'accueil et le conseil, la diversité et la richesse de leur assortiment et leurs interactions avec le monde culturel et associatif local. Ce guide, édité par le ministère de la Culture et le Syndicat de la librairie française (SLF), a pour objectif de permettre une meilleure compréhension et utilisation des aides existantes par les maires à destination des librairies sur l'ensemble du territoire.

**POUR PLUS D'INFORMATIONS
À PROPOS DE CE GUIDE :**

Ministère de la Culture

Direction générale des médias
et des industries culturelles
Service du livre et de la lecture
Téléphone : 01 40 15 80 00
(accueil ministère)
livre-lecture@culture.gouv.fr

Syndicat de la librairie française

Hôtel de Massa
38 rue du Faubourg St-Jacques
75014 PARIS
Tél. 01 53 62 23 10
contact@syndicat-librairie.fr
<https://www.syndicat-librairie.fr/>